Nations Unies CTOC/COP/WG.3/2016/2

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
11 août 2016
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale
Vienne, 19-21 octobre 2016
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces 10 dernières années

Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: aperçu des mandats et du travail accompli depuis sa création

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2 intitulée "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé de mener des débats de fond sur les questions pratiques afférentes à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation.

2. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a ainsi été créé et fut, avec le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, le premier organe subsidiaire que la Conférence a mis en place pour l'aider à formuler des recommandations visant à améliorer la Convention et son application (art. 32, par. 3 e), de la Convention). La priorité donnée à la mise en place de ces deux groupes de travail se justifie par des raisons évidentes: l'assistance technique s'est vue attribuer un rôle central dans l'application de la Convention et est devenue un élément clef du mandat de la Conférence, et la coopération internationale occupe une place de choix dans le contexte général de la Convention. Outre qu'elle considère la coopération internationale aux fins de la lutte contre la criminalité transnationale organisée comme l'un de ses objectifs (art.1), la Convention propose

* CTOC/COP/WG.3/2016/1.

Merci de recycler

un large éventail de modalités précises dans ce domaine, qui vont de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération aux fins de confiscation à la coopération entre services de détection et de répression, aux enquêtes conjointes et à la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales. Les dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention portent sur tous les domaines et aident les États parties à mettre en place des mesures de détection et de répression et de justice pénale appropriées et efficaces contre la criminalité transnationale organisée. L'article 18 de la Convention, qui porte sur l'entraide judiciaire, illustre ce que l'on pourrait appeler "un minitraité d'entraide judiciaire", étant donné qu'on peut y recourir en l'absence d'autres traités[1]. En outre, l'article 16 de la Convention énonce une norme minimale pour renforcer l'efficacité des mécanismes d'extradition concernant les infractions établies conformément à la Convention.

3. Le présent document d'information marque le dixième anniversaire de la première réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale. Il vise à donner un aperçu des mandats et des travaux du Groupe de travail, ainsi que des recommandations et des avis qu'il a soumis à la Conférence pour rendre plus efficace l'application des dispositions de la Convention qui régissent la coopération internationale.

II. Bilan des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale depuis sa création

A. Périodicité des réunions

4. Dans sa décision 2/2, qui définissait le mandat du Groupe de travail sur la coopération internationale, la Conférence est restée muette sur la fréquence des réunions du Groupe de travail. Néanmoins, dans sa décision d'établir le Groupe de travail "à sa troisième session, elle y a fait une allusion indirecte. Ainsi, elle a précisé dès le départ que son intention était d'intégrer les activités du Groupe de travail à l'ensemble des travaux et délibérations qu'elle menait dans le cadre de ses sessions ordinaires. Le règlement intérieur de la Conférence prévoit l'organisation de sessions ordinaires tous les deux ans, à l'exception des deuxième et troisième sessions, sauf décision contraire de la Conférence (article 3). Par conséquent, le Groupe de travail s'est toujours réuni tous les deux ans, ainsi que lors des sessions ordinaires de la Conférence, qui ont eu lieu en 2006, 2008, 2010, 2012 et 2014.

5. Depuis 2014, cependant, les réunions ont été organisées une fois par an, conformément à la résolution 7/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière a encouragé le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources. Une réunion du Groupe de travail a été organisée en 2015, entre les septième et huitième sessions de la Conférence, comme l'avait décidé le Bureau élargi de la Conférence et

[1] Voir également le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2012.

conformément aux mesures précises en matière d'efficacité et d'économie que le Secrétariat avait prises en réorganisant les quotas accordés pour la tenue de réunions d'autres Groupes de travail de la Conférence.

B. Synergies avec d'autres groupes de travail et réunions d'experts

6. À deux reprises, en 2012 et 2014, le Groupe de travail sur la coopération internationale s'est réuni immédiatement après la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, convoquée par la Conférence des États parties à cette Convention dans sa résolution 4/2. En 2012, la réunion d'experts s'est tenue après la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, et à l'issue de la quatrième réunion du Groupe de travail. En 2014, les deux réunions ont été organisées consécutivement au cours de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée. Les parties aux deux conventions les avaient organisées pour tirer parti des synergies entre la réunion du Groupe de travail et celles des experts tenues au titre des deux conventions.

7. À sa quatrième réunion en 2012, le Groupe de travail a examiné au titre de son ordre du jour les synergies susmentionnées. Les intervenants ont noté qu'il pourrait être bénéfique de coordonner d'une façon ou d'une autre les travaux des deux organes. Ils ont mentionné les points communs entre ces mandats, ainsi qu'entre leurs niveaux de représentation, les nombreuses questions transversales découlant des deux conventions et le fait que les autorités centrales de nombreux États coopéraient au niveau international dans le cadre des deux conventions (voir CTOC/COP/WG.3/2012/5, par. 4 à 9). Un débat similaire a eu lieu au cours de la deuxième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, à Panama les 25 et 26 novembre 2013, lors de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption (voir CAC/COSP/EG.1/2013/3).

8. Dans sa résolution 5/1, la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption a décidé que: "pour assurer une utilisation efficace des ressources, à titre provisoire et sans préjudice de leur indépendance et de leurs mandats, la prochaine réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale organisée au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se tiendrait, si cela est possible, immédiatement avant ou après la réunion correspondante du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à des moments distincts et au même endroit". Sur cette base, la pratique consistant à tenir les réunions des deux organes consécutivement a été reprise en 2014.

9. En 2015, les deux organes se sont réunis séparément et dans des lieux distincts, mais à seulement quelques jours d'intervalle. Plus précisément, la sixième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015, tandis que la quatrième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée a été organisée à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), les 2 et

3 novembre 2015, parallèlement à la sixième session de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption.

10. La mise en œuvre de synergies a par ailleurs été prescrite dans la résolution 5/7 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, intitulée: “Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels”. Dans cette résolution, la Conférence a prié le Groupe de travail d’experts gouvernementaux sur l’assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d’examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le Groupe d’experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de lui soumettre des recommandations. En conséquence, les deux groupes de travail ont tenu le 18 octobre 2012 un débat commun sur les biens culturels dont les recommandations sont présentées dans le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail (voir CTOC/COP/WG.3/2012/5, section IV). Dans sa résolution 6/1 sur les moyens d’assurer la bonne application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s’y rapportant, la Conférence s’est félicitée des conclusions des discussions sur le trafic de biens culturels que les deux groupes de travail avaient tenues conjointement à sa sixième session, a approuvé les recommandations issues de ces discussions, a encouragé les États Membres et le Secrétariat à poursuivre les travaux sur la question, et a prié le Secrétariat de porter à l’attention de la Conférence, une fois qu’elles seraient finalisées, les lignes directrices spécifiques sur les réponses en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le trafic de biens culturels aux fins d’application de la Convention. Ces lignes directrices ont ensuite été adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 69/196 en tant que Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes.

C. Réunions antérieures du Groupe de travail sur la coopération internationale

Première réunion, tenue en 2006

11. Dans sa décision 3/2 sur l’application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties a reconnu qu’il importait d’accorder une assistance dans les meilleurs délais dans les domaines de l’extradition et de la coopération aux fins de la confiscation et, à cet égard, elle a encouragé les autorités centrales à coordonner, dans les limites de leur compétence et lorsqu’il y a lieu, des contacts directs entre procureurs et magistrats qui gèrent au quotidien des affaires impliquant une entraide judiciaire et des confiscations.

12. Dans la même décision, la Conférence a également jeté les bases de la continuité et de la pérennité du Groupe de travail sur la coopération internationale en en faisant un élément permanent de ses activités et de sa structure. En outre, elle a élargi la portée substantielle du mandat du Groupe de travail, alors que dans sa décision 2/2, il était fait référence à la création d’un “groupe de travail à composition non limitée […] qui serait chargé de mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l’extradition, à l’entraide judiciaire et à la

coopération internationale aux fins de confiscation", et que dans sa décision 3/2, elle employait l'expression plus générale de "Groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale", exprimant ainsi son intention d'encourager un débat plus large qui porterait aussi sur d'autres formes de coopération internationale.

Deuxième réunion, tenue en 2008

13. Le Groupe de travail s'est réuni à nouveau au cours de la quatrième session de la Conférence. Du 8 au 10 octobre 2008, il a tenu quatre séances, parallèlement aux séances plénières de la Conférence. Il a examiné l'application des articles 13, 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, s'est penché sur plusieurs aspects pratiques et expériences relatifs à l'application de ces dispositions, et a formulé un certain nombre de recommandations à examiner par la Conférence à sa quatrième session. Le groupe de travail a décidé d'actualiser la décision 3/2 et de recommander à la Conférence d'adopter une nouvelle décision comportant un certain nombre de mesures destinées à favoriser davantage encore l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (décision 4/2).

14. Plus précisément, le Groupe de travail a examiné de manière approfondie les questions suivantes, récapitulées dans la décision 4/2:

a) Les différents éléments de l'article 16, sur l'extradition, de la Convention, soulignant le potentiel de ces dispositions comme base légale de l'extradition, différents aspects du problème de l'extradition des nationaux, et les principes *aut dedere aut judicare* (extrader ou juger) et la double incrimination;

b) Les dispositions détaillées de l'article 18 sur l'entraide judiciaire, dont le Groupe de travail a estimé qu'elles constituaient un ensemble complet de règles applicables dans des domaines où aucun autre traité ne s'appliquait; les moyens de demander une assistance, notamment par courriel et oralement; et l'utilisation des langues de travail;

c) L'article 13 sur la coopération internationale aux fins de confiscation, notamment la diversité des systèmes de confiscation que l'on trouve dans les lois nationales, comme la confiscation à la suite d'une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation.

15. Le Groupe de travail a également abordé les aspects juridiques et pratiques relatifs à l'application du paragraphe 18 de l'article 18 de la Convention, qui porte sur la vidéoconférence. Il a recommandé aux États parties d'envisager d'y recourir et de recueillir des témoignages par liaison vidéo. En outre, il les a encouragés à prévoir, dans leurs systèmes juridiques nationaux, des dispositions relatives à ce type de coopération, qui a eu divers avantages, notamment son coût-efficacité et son potentiel en matière de protection des témoins.

16. En outre, le Groupe de travail a fait le suivi de ses recommandations antérieures. Il a pris note des conclusions et des recommandations de la série d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat conformément à la décision 3/2 de la Conférence, à Bogota, au Caire, à Dakar, à Kuala Lumpur et à Vienne en 2007 et 2008, à l'intention des autorités centrales, des magistrats de liaison, des juges, des procureurs et des praticiens chargés de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Il

s'est félicité de la tenue de ces ateliers régionaux, ainsi que d'autres séminaires de formation, qui se sont révélés utiles pour resserrer encore les relations de travail entre les autorités et faciliter les échanges entre homologues, et a prié le Secrétariat de mener de telles activités dans les régions qui ne sont pas encore couvertes par les ateliers précédents, et d'assurer leur suivi aux niveaux sous-régional et interrégional, pour répondre aux besoins spécifiques identifiés en matière de coopération;

17. Le Groupe de travail a encouragé les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les autorités compétentes chargées des demandes d'extradition à mettre pleinement à profit les réseaux régionaux existants. En outre, il a prié à nouveau le Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional, et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé (voir également CTOC/COP/2008/18).

Troisième réunion, tenue en 2010

18. Le Groupe de travail a tenu sa troisième réunion à Vienne les 20 et 21 octobre 2010, pendant la cinquième session de la Conférence. Les représentants des réseaux régionaux ont été invités à y participer. Les participants ont mené des débats de fond sur les questions de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de confiscation. Le Président du Groupe de travail a présenté à la Conférence un résumé des résultats de la réunion et les recommandations formulées par le Groupe de travail pour renforcer la coopération internationale.

19. Le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé de l'article 16 de la Convention relatif à l'extradition et a débattu des expériences et pratiques liées à l'application de cet article.

20. Il a également mis l'accent sur le rôle des réseaux régionaux pour coordonner et faciliter l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale.

21. S'appuyant sur les discussions antérieures relatives à la vidéoconférence, le Groupe de travail a par ailleurs reconnu que le recours à la vidéoconférence pour l'audition de témoins pouvait permettre d'économiser beaucoup de temps et d'argent et pourrait être une alternative utile au transfert de témoins si les personnes incarcérées ou en détention provisoire pouvaient témoigner par liaison vidéo. L'importance du recours à la technologie de la vidéoconférence pour assurer la protection des droits des témoins et des victimes a été soulignée.

22. Le Groupe de travail a examiné l'application de l'article 13 de la Convention, relatif à la coopération internationale aux fins de confiscation (voir CTOC/COP/WG.3/2010/1).

23. Après la réunion du Groupe de travail, la Conférence, dans sa résolution 5/8, a encouragé les États parties, sous réserve de leur droit interne, à disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, à envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, s'il en faisait la demande, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes, et à envisager de conclure des accords ou arrangements aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention.

24. Dans la même résolution, la Conférence a pris des mesures visant à établir des principes directeurs pour utiliser de manière efficace les nouvelles modalités de coopération internationale prévues dans la Convention, en encourageant les États parties, sous réserve de leur droit interne, à appliquer pleinement toutes les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, en accordant une attention particulière, entre autres, à la possibilité de développer les instances d'enquêtes conjointes dans le respect intégral de la souveraineté territoriale des États (art. 19 de la Convention) et aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 20 de la Convention).

Quatrième réunion, tenue en 2012

25. La quatrième réunion du Groupe de travail s'est tenue les 15, 16 et 18 octobre 2012. Les membres du Groupe de travail ont fait part, entre autres, de leur expérience en ce qui concerne la confiscation du produit du crime et son utilisation. Certains intervenants ont présenté les pratiques et les initiatives nationales en matière de confiscation, de gestion et d'utilisation d'avoirs criminels. Le partage d'avoirs entre États à l'issue d'une collaboration fructueuse dans la conduite des enquêtes, des poursuites et des opérations de confiscation a également été mentionné. Certains orateurs ont déclaré que ce partage reposait sur des dispositions ad hoc, par exemple des mémorandums d'accord, alors que d'autres ont déclaré que cette possibilité était déjà prévue par les accords d'entraide judiciaire en vertu desquels les activités de coopération ayant abouti à la confiscation avaient été menées. Des intervenants ont également cité, dans le contexte d'infractions commises contre l'administration publique, des exemples concrets d'affaires ayant donné lieu à la restitution du produit de la corruption à des États.

26. Le rôle des initiatives et des réseaux régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée a également été examiné, et les États ont été invités à promouvoir la création de réseaux pour renforcer la coopération internationale et lutter de manière plus efficace contre la criminalité organisée.

27. En outre, les intervenants ont fait part de leurs expériences et échangé les meilleurs pratiques dans l'utilisation de la Convention aux fins de la coopération internationale, compte tenu de l'article 16 sur l'extradition, de l'article 18 sur l'entraide judiciaire, en particulier le recours à la vidéoconférence, aux informations bancaires, aux enquêtes discrètes et aux livraisons surveillées, et de l'article 21 sur le transfert de procédures pénales.

28. Le Groupe de travail a conclu que les réseaux régionaux associant procureurs et autorités centrales étaient importants pour faciliter la coopération internationale en matière pénale dans le cadre de la Convention. Il a également souligné l'importance de la coopération entre services de police, et entre la police et les responsables des poursuites ou les autorités judiciaires, ainsi que l'utilité d'une coordination efficace entre les services d'enquête et de répression au niveau national pour renforcer les moyens en matière de coopération internationale (voir CTOC/COP/WG.3/2012/5).

29. Dans sa résolution 6/1 sur les moyens d'assurer la bonne application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence s'est félicitée des activités menées par le Groupe de travail et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en conjonction avec les États Membres, de continuer à établir des réseaux et d'autres mécanismes pour faciliter la coopération formelle et informelle, notamment au moyen de réunions et d'échanges de données d'expérience aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de tirer parti des connaissances acquises grâce aux instruments et mécanismes mentionnés dans la résolution et au sein du Groupe de travail.

Cinquième réunion, tenue en 2014

30. Le Groupe de travail s'est réuni pour la cinquième fois à Vienne, les 8 et 9 octobre 2014, pour étudier, entre autres, différentes questions relatives à l'adoption et à la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux de coopération internationale en matière pénale, et a noté l'utilité de ce type d'instruments pour surmonter les différences entre les différents systèmes juridiques nationaux et accompagner l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

31. Outre l'examen des formes traditionnelles de coopération en matière pénale, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les modalités visant à donner un effet pratique aux dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Au sujet des arrangements destinés à faciliter la coopération internationale, les intervenants ont examiné la mise en place et le renforcement de réseaux régionaux et sous-régionaux.

32. Les intervenants ont fait part de leurs expériences concernant l'application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention. Il a été noté que, selon les estimations, 60 % des États parties à la Convention avaient fait connaître au Secrétaire général les autorités centrales qu'ils avaient désignées aux fins de l'article 18. Les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à satisfaire à cette obligation dans les meilleurs délais. Le Groupe de travail a également examiné différents modèles d'autorités centrales. Il a noté que, le plus souvent, les autorités désignées étaient les ministères de la justice, les bureaux des procureurs publics et les bureaux des procureurs généraux.

33. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait qu'il importait de renforcer le rôle de coordination des autorités centrales désignées au titre du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention. À cet égard, des opinions ont été échangées sur les moyens dont disposent les autorités centrales pour renforcer ce rôle au niveau national, notamment le développement de liens étroits et d'une communication efficace; la mise en place de mécanismes de consultation avec les autorités compétentes chargées d'exécuter les demandes; la conception de systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes; et le contrôle de la qualité des demandes.

34. Les intervenants ont également examiné les moyens de renforcer la coopération internationale entre les autorités centrales, notamment l'élaboration de directives claires sur les procédures et les critères qu'elles appliquent pour la soumission des demandes d'entraide judiciaire et la tenue régulière de consultations formelles et informelles entre elles, y compris avant la soumission officielle des demandes d'entraide judiciaire. Certains intervenants ont souligné l'importance de

l'assistance technique fournie par l'ONUDC pour renforcer les connaissances et les capacités des autorités centrales (voir CTOC/COP/WG.3/2014/4).

35. Les recommandations formulées par le Groupe de travail qui ont été approuvées par la Conférence dans sa résolution 7/4 et qui sont annexées à ladite résolution, comportaient les éléments suivants:

a) Les États parties devraient envisager de renforcer le rôle de coordination des autorités centrales désignées en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, notamment en nouant des liens étroits et en mettant en place une communication efficace ainsi que des mécanismes de consultation avec les autorités compétentes chargées d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire;

b) Les États devraient aider les autorités centrales à concevoir des systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes, y compris après que ces demandes ont été transférées à une autorité compétente pour exécution;

c) Les États devraient étudier la possibilité, pour les autorités centrales, de recueillir et de diffuser des informations statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire, y compris sur la nature de l'aide demandée ou fournie, et sur la base juridique de cette coopération;

d) Les États devraient encourager les autorités centrales à publier des directives claires sur les procédures et les critères qu'elles appliquent pour la soumission des demandes d'entraide judiciaire.

Sixième réunion, tenue en 2015

36. La collecte et le partage de preuves électroniques faisaient partie des questions examinées, et des orateurs ont souligné la dimension transnationale de la cybercriminalité et les défis correspondants que posait ce type de criminalité du point de vue de la souveraineté nationale et de la mise en place de la juridiction pénale la mieux adaptée. Il a été noté que la complexité des questions juridiques et opérationnelles associées à la cybercriminalité rendait nécessaire la mise au point d'outils supplémentaires pour améliorer les capacités des services de détection et de répression et celles des autorités judiciaires dans les États Membres et la fourniture d'une assistance technique aux services de détection et de répression.

37. En outre, des orateurs ont fait part de leurs expériences concernant le recours à des agents et à des magistrats de liaison détachés auprès de services de détection et de répression étrangers ou d'organisations intergouvernementales, et ont donné des exemples de coopération internationale réussie. Il a notamment été question de cas dans lesquels des agents ou magistrats de liaison avaient joué un rôle important dans la conduite efficace d'enquêtes transfrontières, en facilitant entre autres l'établissement et la présentation des demandes d'entraide judiciaire adressées à leur État et en indiquant quelles informations étaient nécessaires pour les demandes et les procédures d'extradition.

38. Par ailleurs, le Groupe de travail a discuté des interactions de la Convention contre la criminalité organisée avec d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux utilisés comme bases légales pour la coopération internationale, ainsi que des problèmes qui en découlent (voir CTOC/COP/WG.3/2015/4).

39. Les recommandations formulées par le Groupe de travail et portées à l'attention de la Conférence à sa huitième session étaient notamment les suivantes:

a) Intégrer la question des preuves électroniques dans les outils actuels et futurs de coopération internationale en matière pénale;

b) Améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression, notamment en concevant des systèmes efficaces de partage d'informations, en mettant en place des canaux de communication entre les autorités compétentes et, au besoin, en concluant des accords destinés à faciliter l'assistance opérationnelle;

c) Étudier des moyens de promouvoir la coopération internationale qui engloberaient notamment le recours aux preuves électroniques, leur conservation et, en particulier, étudier les possibilités d'accélérer les procédures officielles d'entraide judiciaire.

D. Méthodologie

40. En examinant les points de l'ordre du jour pendant ses réunions ordinaires, le Groupe de travail a utilisé diverses approches méthodologiques. La pratique est que le Secrétariat établit toujours des documents d'information avant la session pour y décrire dans le détail le contenu du sujet soumis à examen. D'autres sujets sont parfois présentés par des représentants du Secrétariat dans des exposés spécifiques. Dans d'autres cas encore, le Groupe de travail est saisi, pour examen, de documents techniques soumis sous forme de documents de séance sur des aspects pratiques concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale.

41. À partir de la quatrième réunion du Groupe de travail, en 2012, l'examen de certains points de l'ordre du jour est mené par des intervenants désignés à l'avance par les groupes régionaux qui en informent le Bureau élargi de la Conférence.

42. Les délibérations des réunions du Groupe de travail sont aussi complétées par des exposés de représentants d'organisations intergouvernementales régionales qui viennent mettre en commun les perspectives régionales et les bonnes pratiques de coopération internationale.

III. Conclusions et recommandations

43. Au stade actuel, après 10 années d'activité, le Groupe de travail sur la coopération internationale souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée de prendre les mesures suivantes:

a) Tenir compte, lorsqu'elle envisagera les travaux futurs du Groupe de travail, des discussions en cours au sein de la réunion intergouvernementale à composition non limitée pour explorer toutes les possibilités concernant un mécanisme adéquat et efficace d'examen de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant;

b) Envisager d'élaborer un plan de travail pluriannuel qui comporterait des points inscrits à titre permanent à l'ordre du jour et des débats thématiques, afin de faciliter un dialogue structuré et détaillé sur tous les aspects de l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale;

c) Proposer et encourager une compilation plus systématique et une actualisation plus régulière des données statistiques concernant l'utilisation de la Convention comme base juridique de la coopération internationale en matière pénale;

d) Inviter à nouveau les États parties à envisager d'intégrer à leurs délégations aux réunions à venir du Groupe de travail des praticiens chargés des affaires relatives aux dispositions de la Convention en matière de coopération internationale, et d'encourager leur participation active à ses réunions;

e) En coordination avec le Secrétariat, inviter à nouveau les États parties à envisager de programmer les prochaines réunions du Groupe de travail de façon à faciliter la participation de praticiens (par exemple en les prévoyant immédiatement avant ou après d'autres réunions importantes), ou envisager de mettre à profit les synergies avec d'autres groupes de travail établis par la Conférence, afin de faire le meilleur usage possible des ressources des gouvernements et des services de conférence.